



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5926 relative au projet de modernisation et mise en conformité du stade Maurice Boyau sur la commune de Dax (40), reçue complète le 16 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier et du 22 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à moderniser le stade Maurice Boyau et à réduire sa capacité d'accueil du public à 8000 places, dont 5000 places assises ;

Considérant que le projet envisagé consiste à :

- réhabiliter les locaux existants du rez-de-chaussée de la tribune d'honneur (réfection des vestiaires, zone médias, infirmerie, etc.)
- démolir la tribune de 420 m² située à l'Est, considéré vétuste et nécessitant une opération de désamiantage, et reconstruire une nouvelle tribune de 2320 m² en technique modulaire d'une capacité de 2000 places,
- réaliser des aménagements extérieurs connexes, dont 244 places de stationnement au nord de la tribune sur un espace précédemment artificialisé,
- mettre en conformité des accès de secours et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite du stade ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone orange du plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 15 juin 2005 ;
- en zone de protection de la nappe thermale,
- à environ 400 mètres de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720030087 « l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes et du site Natura 2000 (directive Habitats) référencé FR7200724 « l'Adour » ainsi qu'à 280 mètres du site Natura (directive Oiseaux) référencé FR 7210077 « Barthes de l'Adour »,
- à environ 200 mètres des arènes de Dax, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques,
- en milieu urbanisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les obligations du maître d'ouvrage à respecter les contraintes du PPRI, étant précisé que le dossier indique que la nouvelle tribune contrairement à la précédente est conçue pour être transparente à la crue et surélevée ;

Considérant que le dossier déclare prendre en compte les contraintes liées à la protection du réseau thermal. Étant précisé:

- que le porteur de projet annonce que des études géotechniques seront menées après démolition de l'ancienne tribune et définiront un système de fondations dont la profondeur n'excédera pas 10 mètres par rapport au terrain naturel (sauf dérogation accordée par la Régie des Eaux) ;

- que les préconisations à respecter dans le cadre de la protection de la nappe thermique ont été transmises à l'équipe de maîtrise d'œuvre et à l'entreprise en charge du chantier ;

Considérant que le projet prévoit diverses mesures d'insertion paysagère du projet au site (cohérence notamment avec le bâtiment existant en termes de matériaux et volumétrie), étant précisé que le projet a été présenté à l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les eaux de ruissellement rejoindront le réseau communal de collecte des eaux pluviales, dont l'exutoire naturel est l'Adour ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de modernisation et mise en conformité du stade Maurice Boyau sur la commune de Dax (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

